



ANNEXE PFI CHAUFFEUR POIDS-LOURD

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'annexe PFI

La présente annexe a pour objet de fixer et de préciser les spécificités liées à l'octroi, la mise en œuvre et l'exécution des contrats Formation insertion (PFI) de stagiaires conducteurs et conductrices poids-lourd au sein de l'Union européenne conclus avec les employeurs appartenant à la sous-commission paritaire 140.03 (transport routier et logistique pour compte de tiers) déclarant leur personnel dans la catégorie ONSS 083.

Article 2: Public cible

Le public cible visé par le PFI est le groupe de demandeurs d'emploi inoccupés, résidant en Belgique et titulaires :

- Soit d'un permis de conduire « C » ou « CE », et n'ayant pas suffisamment d'expérience de conduite pour travailler immédiatement comme conducteurs poids-lourd, qu'ils disposent ou non de l'aptitude professionnelle (CAP);
- Soit d'un permis de conduire « B ».

Le stagiaire porte la responsabilité de déclarer avant signature et en cours du PFI s'il fait l'objet d'une suspension de permis de conduire ou d'une procédure judiciaire en cours en la matière.

Article 3 : Plan et durée de formation

En amont et en fonction de l'analyse du profil du stagiaire par le Forem, le stagiaire pourra réaliser un stage d'immersion (MISIP) afin de confirmer son projet professionnel.

Le plan de formation type du FSTL sera fourni en annexe au plan de formation PFI.

La durée de formation s'étale sur une période maximale de :

- 9 semaines pour les personnes disposant d'un permis « C » ou « CE » en ordre de CAP ;
- 13 semaines pour les personnes disposant d'un permis « C » ou « CE » non « en ordre » de CAP;
- 13 semaines au maximum pour les personnes disposant d'un permis « B ».

Les permis « C » ou « CE » et/ou le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) doivent être obtenus pendant la durée du PFI :

- Soit dans une auto-école agrée ;
- Soit par filière libre.

Doivent être mentionnées dans le plan de formation :

- Les informations relatives à la nécessité d'obtenir la certification (brevet, permis, agrément, certificat, ...etc.);

1

Page 1 sur 4

- Toutes les modalités pratiques de l'organisation de la formation ainsi que les dates des examens prévus ;

L'organisation et les frais relatifs à l'obtention du ou des permis et/ou du certificat incombent à l'entreprise.

Article 4: Accompagnement

L'entreprise s'engage à suivre et à accompagner le stagiaire pendant la durée de la formation en conformité avec ce qui est prévu dans l'Arrêté PFI. L'entreprise désigne parmi son personnel un ou plusieurs tuteurs.

Le FSTL encourage les entreprises à bien réfléchir à la possibilité de faire mention d'un deuxième tuteur sur la convention PFI. Les objectifs visés sont d'une part, de palier à d'éventuelles absences pour congé, maladie, accident de travail du 1^{er} tuteur désigné et, d'autre part, à prévoir une alternance pédagogique qui constitue une réelle plus-value qualitative pour tous les acteurs (stagiaire(s), employeur et tuteurs).

- Pour les PFI avec des demandeurs d'emploi disposant d'un permis « C » ou « CE » :
 L'entreprise doit garantir qu'un superviseur permanent soit toujours accessible et en capacité
 d'intervenir rapidement. Elle doit mettre à la disposition du stagiaire une ligne téléphonique
 disponible 24h/24h.
 Durant toute la période du PFI, le stagiaire doit pouvoir faire appel à son accompagnateur pour
 demander son avis et obtenir son soutien. Le superviseur doit être disponible et réagir très
 rapidement en cas de questions ou/et de problèmes.
- Pour les PFI ne disposant pas d'un permis « C » ou « CE » :

Le stagiaire ne peut pas conduire de véhicule C et/ou CE tant qu'il n'a pas acquis les permis relatifs au type de véhicule. Il reste convoyeur du chauffeur.

En cas de filière libre, le(s) tuteur(s) repris dans le contrat PFI doit(ven)t correspondre au(x) guide(s) renseigné(s) sur le permis provisoire. Sur la voie publique, le titulaire d'un permis provisoire doit toujours être accompagné d'un de ses guides présents dans le véhicule.

Article 5 : Transport international au sein de l'Union européenne

Tous les stagiaires en PFI visés par la présente convention peuvent soit rouler, soit uniquement accompagner leur tuteur (voir article 4) au sein de l'Union européenne si les deux conditions cidessous sont respectées :

- Avant la signature du contrat, l'entreprise doit avoir obtenu auprès de l'ONSS le certificat
 « A1 » concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire. Ce certificat stipule
 que le stagiaire est soumis à la sécurité sociale belge. Copie est remise au Forem et au
 stagiaire;
- La compagnie d'assurances de l'entreprise atteste qu'elle couvre le stagiaire pour les accidents du travail et la responsabilité civile lors des déplacements à l'étranger;

Page 2 sur 4

B R

Article 6 : Durée hebdomadaire des heures de formation

L'Article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril relatif au PFI prévoit que la demande de PFI contient la durée hebdomadaire des prestations du contrat PFI dans le respect des conventions collectives de travail.

Dans le secteur du transport, en application des CCT, le régime horaire de 38h semaine peut être complété d'un maximum hebdomadaire de 22 heures.

Au-delà de la 60ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires, non admises pendant un contrat PFI.

Article 7 : Récupération des heures de formation

Toutes les heures de formation prestées au-delà de 38h/semaine avec un maximum de 60h/semaine sont uniquement récupérables et ce, pendant toute la durée du PFI.

En cas de rupture anticipée du PFI, la date d'arrêt du PFI sera déterminée en fonction de l'apurement du solde d'heure.

Article 8 : Engagements respectifs et interventions financières du Forem et du FSTL

Le Forem:

- Promotionne cet outil d'insertion auprès des entreprises via ses conseillers entreprises sectoriels ;
- Met en œuvre les contrats PFI via les conseillers spécialisés sur ce dispositif. Ils s'appuieront sur les plans de formation type du FSTL afin de définir la formation et les critères d'évaluation des compétences acquises ;
- Les conseillers entreprises et PFI du Forem informent les employeurs de la possibilité, prévue par le nouvel arrêté d'exécution du PFI, de se faire rembourser les frais de formation et d'examens inhérents aux passages des permis C/CE, ainsi que les examens d'aptitude professionnelle, dans les limites du budget réservé à cet égard et des montants prévus à l'arrêté.

Le FSTL:

- Assure la formation des conseillers du FOREM pendant toute la durée de la convention et est disponible pour toute demande. Le consultant FSTL (personne de contact) et Le Forem collabore en ligne directe avec le responsable des dispositifs publics et son équipe. Les consultants régionaux FSTL collaborent directement avec les conseillers entreprises sectoriels et les conseillers PFI et, sur le terrain, auprès des entreprises ;
- Recommande à toutes ses entreprises de former son personnel désigné tuteur dans le cadre du PFI. A cet effet, Le FSTL organise les formations tutorat. Un agenda des sessions de formation en français et en néerlandais est disponible via le site www.fstl.be;
- Peut intervenir financièrement dans les frais de formation au permis de conduire C/CE et CAP pour autant que l'intervention du Forem prévue par arrêté ne soit pas suffisante pour couvrir tous les frais de formation;
 - L'intervention financière du FSTL est fixée par CCT. Dans ce cas précis, le FSTL s'engage à intervenir même si le demandeur d'emploi n'arrive pas à obtenir tous ses permis ;
- Peut intervenir financièrement (montant fixé par CCT) dans les frais de sélection médicale. Tous les stagiaires dont le permis de conduire ne porte pas la mention concernant l'aptitude

Page 3 sur 4

8

f

médicale doivent se soumettre AVANT le début de la formation à un examen médical afin de constater leur aptitude à exercer la profession de conducteurs de poids-lourd. Conformément à l'arrêté PFI et en application des dispositions contenues dans la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'obligation imposée aux employeurs de soumettre les travailleurs, les apprentis et les stagiaires à des examens médicaux incombe exclusivement à l'entreprise. Cette obligation vise tant l'organisation que la prise en charge financière des dits examens médicaux. L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter les obligations imposées par ladite loi. La responsabilité du Forem ne peut être invoquée à cet égard;

- Peut intervenir financièrement (montant fixé par CCT) dans les frais d'achat de carte tachygraphe digitale ;
- Peut intervenir financièrement (montant fixé par CCT) dans le cadre de la formation ADR (optionnelle) pour autant que l'entreprise ai dû faire appel à un autre opérateur de formation payant. En effet, la formation ADR peut être suivie gratuitement auprès du Forem ou auprès d'un autre service public de formation et ce, conformément à la convention du 9 juin 2009 relative à la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi conclue entre les organismes régionaux et communautaires compétents en matière de formation professionnelle.

Article 9 : projet Fédéral Jeunes dans le transport (JET)

Le projet Fédéral Jeunes dans le Transport (JET) est un projet spécifique du FSTL qui s'inscrit obligatoirement dans le cadre légal du PFI.

Le public ciblé est le groupe de DE qui rentrent impérativement dans les deux conditions suivantes

- Être âgé de moins de 26 ans à la date de signature du contrat PFI;
- Posséder au minimum le permis B et au maximum le permis C théorie.

Ce projet est cependant plus exigeant en termes d'accompagnement du stagiaire. Dans ce cas précis, le tuteur DOIT avoir, au préalable, été formé par le FSTL via la formation tutorat organisée par le secteur ET le stagiaire doit être accompagné physiquement par son tuteur tout le long de la formation même quand il aura acquis ses permis C/CAP/CE.

De plus, est prévu un encouragement financier supplémentaire pour l'entreprise qui met à disposition du personnel pour former le(s) candidats visés par le projet JIT.

Il est demandé à tout conseiller PFI de se mettre en contact directement avec le consultant régional FSTL afin qu'ils puissent encore renforcer leur collaboration sur ce projet spécifique. En effet, le consultant du FSTL détient l'expertise de ce projet et vient en appui sur les questions relatives aux particularités de celui-ci et, notamment, en ce qui concerne la mise en œuvre du projet et son suivi.

Article 10 : Durée du cadre de collaboration

Le présent cadre de collaboration entre en vigueur à la date de signature de celui-ci et sera annexé à la Convention générale entre le Forem et le FSTL.

Il pourra être revu en fonction de l'évolution des conventions collectives de travail et du cadre légal du PFI.

Chaque partie signataire peut à tout moment, moyennant notification écrite renoncer à ce cadre de collaboration, moyennant un délai de préavis de trois mois.

Page 4 sur 4